

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SCM/N/38/EGY  
5 mai 1999

(99-1823)

Comité des subventions et des  
mesures compensatoires

Original: anglais

## SUBVENTIONS

Nouvelles notifications complètes présentées conformément à l'article XVI:1  
du GATT de 1994 et à l'article 25 de l'Accord sur les subventions  
et les mesures compensatoires

### ÉGYPTE

La Mission permanente de l'Égypte a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 29 avril 1999.

L'Égypte maintient les mesures suivantes:

1. Octroi de 50 millions de livres égyptiennes à la Société de garantie de crédits à l'exportation par le biais de la National Investment Bank. L'utilisation de ces fonds est destinée à couvrir les risques commerciaux et non commerciaux encourus par les exportateurs locaux. La société fournit ces crédits aux secteurs suivants: tourisme, industrie chimique, industrie agroalimentaire, industrie mécanique, tissage, secteur médical, matériaux de construction. L'Égypte estime que cette subvention n'est pas spécifique, puisqu'elle n'est pas accordée à une entreprise/branche de production ni à un groupe d'entreprises/de branches de production spécifiques, mais à des secteurs divers, y compris celui des services. Elle n'est pas destinée à stimuler les exportations, mais à les promouvoir d'une façon générale.
2. Exonérations et incitations fiscales telles - dont on trouve des exemples dans la Loi n° 8/1997 (qui fait suite à la Loi n° 230/1989), accordées lorsque certaines règles et conditions mentionnées dans la loi sont respectées. Jusqu'à présent, ces exonérations/incitations fiscales ne concernent pas un groupe de projets ou de branches de production spécifiques, mais elles sont également généralement disponibles pour toutes sortes de projets, de branches de production ou de secteurs.
3. Exonérations de droits de douane définies dans l'article 4 de la Loi n° 186/1986, selon lequel un groupe de biens d'équipement bénéficie d'un droit de 5 pour cent (le droit appliqué normalement est supérieur à ce taux), s'ils sont importés à des fins de construction dans les villes nouvelles, les régions désertiques, ou pour la récupération de terres, et la promotion des logements à faible coût.
4. Réductions de droits de douane prévues à l'article 6 du Décret présidentiel n° 351/1986, lesquelles varient selon la teneur en éléments d'origine nationale des produits utilisés par toutes les industries d'assemblage. Cette mesure a été notifiée au Comité des TRIM.
5. La Société égyptienne des industries chimiques (KIMA) est la seule société grosse consommatrice d'électricité bénéficiant d'une réduction de prix sur la puissance installée. Celle-ci lui est facturée 4,7 piastres par kWh contre 6,8 piastres pour tous les autres sociétés/projets/entreprises/branches de production, bénéficiant de la même puissance installée. Ce prix préférentiel a été accordé à cette société pour l'aider à surmonter ses problèmes financiers.